



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

**Direction interministérielle de l'animation
territoriale**

Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ N° 41-2026-03-12-00002

portant mise en demeure de la société SARL FUTURAGRI de respecter les dispositions réglementaires applicables à ses installations situées à Montrichard Val de Cher (ZI Le Poliveau – Chemin du Poliveau à Bourré)

Le préfet de Loir-et-Cher

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 20 juillet 2023 portant nomination de M. Faustin GADEN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Blois ;

Vu le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de M. Joseph ZIMET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-177-12 du 26 juin 2006 autorisant la société FUTURAGRI à exploiter une installation de production d'amendements humidificateurs de matières organiques des sols et d'additifs humidificateurs d'effluents d'élevage à BOURRE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2025-08-25-00002 du 25 août 2025 portant délégation de signature à M. Faustin GADEN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu le rapport du 12 novembre 2025 de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées relatif aux installations exploitées par la société FUTURAGRI, sis Chemin de Poliveau à Montrichard Val de Cher, transmis à l'exploitant par courrier du 10 décembre 2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure porté à la connaissance de l'exploitant le 15 décembre 2025 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 23 décembre 2025 ;

Considérant que l'inspecteur des installations classées, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, lors de sa visite d'inspection du 12 novembre 2025 des installations exploitées par la société FUTURAGRI, sis Chemin de Poliveau à Montrichard Val de Cher, a constaté l'inobservation des dispositions des articles 8.1.10, 8.1.16, et 8.3.3 de l'arrêté préfectoral susvisé du 26 juin 2006, des articles 65 et 67 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, ainsi que des articles 5 et 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ;

Considérant que l'article L. 171-8 du code de l'environnement prévoit que « lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions, dans un délai déterminé » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ,

ARRÊTE

Article 1^{er} : MISE EN DEMEURE

La société FUTURAGRI SAS, dont le siège social est sis au Chemin de Poliveau à Montrichard Val de Cher (41400) est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté pour le site qu'elle exploite à la même adresse.

Article 2 : DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

2.1 – Ventilation des locaux (article 67 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010)

Les locaux identifiés à l'article 48 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et recensés comme pouvant être à l'origine d'explosion sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal.

2.2 – Adéquation des produits ATEX / zonage (article 65 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010)

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

2.3 – Surveillance des installations (article 8.1.10 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2006)

La surveillance est assurée par le personnel de l'établissement pendant les heures de fonctionnement des installations qui doit, en cas de départ d'un incendie, appliquer les consignes visées à l'article 7.7.5.

En dehors des heures de fonctionnement, la surveillance est assurée par des personnes ou dispositifs qui sont en toutes circonstances en mesure de donner l'alerte.

Les zones susceptibles d'engendrer un incendie sont munies de systèmes de détection et d'alarmes dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

2.4 – Manutention – Détecteurs de dysfonctionnement (Article 8.1.16 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2006)

Les élévateurs, transporteurs ou moteurs sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement. Ces dispositifs sont installés en particulier sur :

- les arbres de poulies de queue des élévateurs et transporteurs à bande (contrôle de rotation),
- les moteurs électriques d'une puissance supérieure à 15 kW (Disjoncteurs),
- les têtes et pieds d'élévateurs et les transporteurs (détecteurs de bourrage),
- les dispositifs d'aspiration d'air poussiéreux.

Toutes les informations relatives à tout incident doit parvenir dans la salle de contrôle.

Au-delà d'un seuil explicitement défini par l'exploitant, l'arrêt des installations situées en amont de la chaîne est déclenché.

Chaque appareil est muni d'une commande d'arrêt d'urgence qui entraîne l'arrêt de la chaîne d'appareils de manutention.

Ainsi, les appareils de manutention sont munis des dispositifs suivants visant à éviter tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourraient entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes :

Équipements	Dispositifs de sécurité
Transporteurs à bandes	- Détecteur de surintensité moteur

	<ul style="list-style-type: none"> – Contrôleur de rotation – Contrôleurs de déport de bandes – Bandes non propagatrice de la flamme et antistatique
Transporteur à chaîne	<ul style="list-style-type: none"> — Détecteur de surintensité moteur — Détecteurs de bourrage
Élévateurs	<ul style="list-style-type: none"> — Contrôleur de rotation — Contrôleurs de déport de sangles — Paliers extérieurs — Sangles non propagatrices de la flamme et antistatique
Vis	<ul style="list-style-type: none"> – Détecteur de surintensité moteur

Tous les détecteurs et contrôleurs disposent d'un renvoi en cas de dysfonctionnement avec un arrêt des manutentions en amont.

Article 3 : DÉLAIS DE MISE EN ŒUVRE

Les dispositions de l'article 2.1 du présent arrêté devront être respectées dans un **délai de trois mois** à compter de sa notification.

Les dispositions des articles 2.2, 2.3, 2.4 du présent arrêté devront être respectées dans un **délai de six mois** à compter de sa notification.

L'exploitant justifie la mise en œuvre des mesures correctives en réponse aux articles 2.2, 2.3, 2.4 susvisés en adressant, dans un **délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, une copie des devis et bons de commande associés à ces mesures.

Article 4 : SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer, dans les délais fixés à l'article 3, aux prescriptions visées à l'article 2 du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales prévues à l'article L. 173-1 de ce même code.

Article 5 : NOTIFICATION – PUBLICATION

Le présent arrêté sera :

- notifié à la société FUTURAGRI par lettre recommandée avec accusé de réception,
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher,
- publié sur le site Internet des services de l'État de Loir-et-Cher pendant au moins 2 mois.

Une copie en sera adressée :

- au maire de Montrichard Val de Cher,

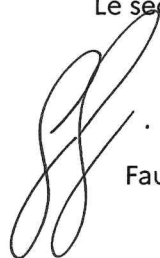
- au sous-préfet de Romorantin-Lanthenay,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire.

Article 6 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de Montrichard Val de Cher, le sous-préfet de Romorantin-Lanthenay et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 12 MARS 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Faustin GADEN

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé au préfet de Loir-et-Cher – 1, place de la République – BP 80101 – 41001 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature ; - Direction Générale de la Prévention des Risques - Tour Séquoia – 1 place Carpeaux – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, au tribunal administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr